

Considérations au décès, notamment les désignations de bénéficiaire

Présentation spéciale

Martin Dupras, A.S.A., M.Fisc. Pl.Fin., ASC

Avant de commencer...

Ce document se veut d'abord et avant tout un support aux propos, idées et explications présentés par le conférencier durant la formation. Veuillez ne pas l'utiliser dans un autre contexte

En cas de différence entre ce document et les régimes, lois, règlements ou produits qui y sont présentés, les textes originaux desquels sont tirés ces renseignements prévaudront

À moins d'indications contraires, le contexte légal et fiscal québécois sert de cadre à cette formation

Les renseignements présentés dans ces pages étaient exacts au moment de la présentation

Contenu

- ☐ Introduction
- ☐ Désignation de bénéficiaires
- ☐ Testament
- ☐ Régimes de retraite
- ☐ Régime de rentes du Québec (RRQ)
- ☐ CELIAPP
- ☐ Conclusion

Introduction

Priorité des règles/lois applicables

- ☐ Loi de l'impôt sur le revenu
 - ☐ Le défunt est réputé disposer de ses biens et s'imposer, sauf exceptions
- ☐ Lois encadrant les régimes de retraite
 - ☐ Priorité au conjoint
 - ☐ S'applique aussi fréquemment aux CRI/REER immobilisés/FRV
- ☐ Code civil
 - ☐ Patrimoine familial, régime matrimonial, obligation alimentaire
- ☐ Désignation de bénéficiaire
 - ☐ Désignation « héritiers légaux » (ou variantes), on passe à la succession
- ☐ Succession
 - ☐ Testament, paiement des impôts et dettes en priorité
- ☐ Dévolution légale (*ab intestat*)

Désignation de bénéficiaires

Désignation de bénéficiaires

☐ Pourquoi? (notamment)

- ☐ Pour éviter que les prestations ne transitent par la succession
 - ☐ Pour éviter que les sommes soient perdues en cas de refus de succession
 - ☐ Pour accélérer le versement des prestations
 - ☐ Pour des raisons de confidentialité
- ☐ Pour protéger des créanciers

☐ Sur quoi? (notamment)

- ☐ Produits d'assurance-vie
- ☐ Régimes de retraite (incluant les RVER)
- ☐ Certains REER
- ☐ Fiducies

Désignation de bénéficiaires

☐ Le code civil distingue deux catégories:

☐ Bénéficiaire révocable

- ☐ peut être remplacé sans obtenir son consentement

☐ Bénéficiaire irrévocable

- ☐ ne peut être remplacé sans le consentement écrit de celui-ci

☐ Le code civil stipule que :

- ☐ À moins de stipulation contraire, un bénéficiaire est réputé révocable

- ☐ le conjoint marié (de sexe opposé ou de même sexe) est un bénéficiaire irrévocable à moins de stipulation contraire

- ☐ En vertu du code civil, le conjoint de fait ne possède pas ce droit

Désignation de bénéficiaires

☐ Avec bénéficiaire désigné

- ☐ Encaissable directement et rapidement par le bénéficiaire SANS passer par la succession
- ☐ Élimine la possibilité de verser le montant en fiducie
- ☐ Attention particulière à la désignation irrévocable

☐ Sans bénéficiaire désigné (héritiers légaux)

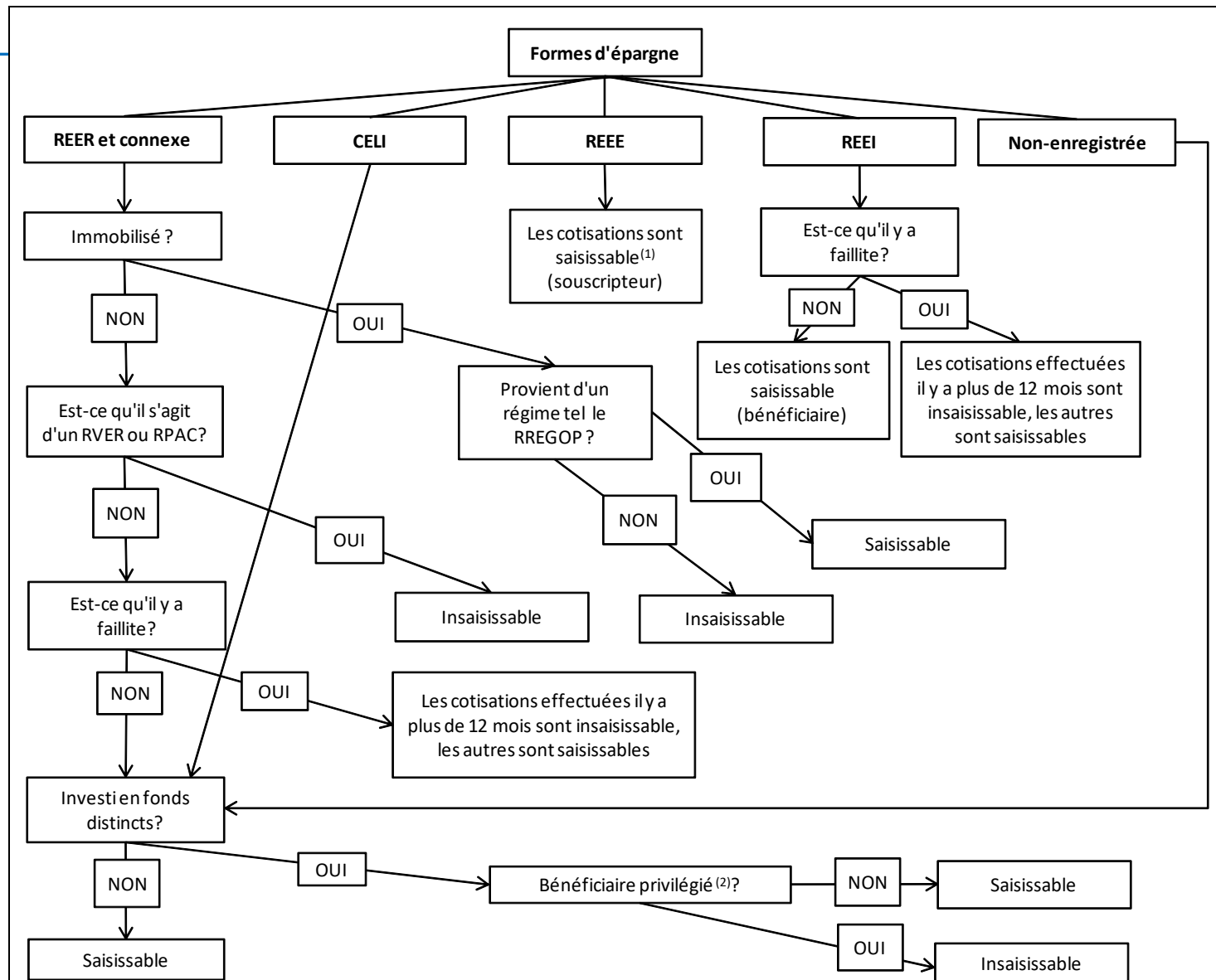
- ☐ Le capital fait partie de la succession
- ☐ Sera perdu si on renonce à la succession
- ☐ Peut servir à financer une fiducie testamentaire

Désignation de bénéficiaires

☐ Bénéficiaires (suite)

- ☐ Un bénéficiaire par testament → un bénéficiaire révocable
- ☐ Un bénéficiaire irrévocable ne peut être révoqué par testament
- ☐ Si deux désignations
 - ☐ La plus récente désignation « claire » sera considérée
- ☐ Après un divorce ou une séparation légale la désignation devient caduque
 - ☐ Incluant désignation irrévocable (art. 2459, al. 2 C.c.Q.)
- ☐ L'assuré peut nommer la personne de son choix sans même demander sa permission

Caractère saisissable des principaux véhicules individuels



(1) Pourrait être insaisissable si contrat de rente dont le parent est titulaire et l'enfant est bénéficiaire (en cas de décès du parent).

(2) Bénéficiaire privilégié : le conjoint marié ou uni civilement ou le descendant ou l'ascendant ou le bénéficiaire désigné à titre irrévocable.

Testament

Testament

☐ Objectifs

- ☐ Confirmer les volontés du testateur
- ☐ Éviter l'application du Code civil

☐ Caractéristiques

- ☐ Olographe, devant témoins ou notarié
- ☐ Homologation nécessaire (sauf si notarié)

☐ Principales clauses

- ☐ Nomination du liquidateur
- ☐ Volontés quant à la cérémonie
- ☐ Répartition des biens
- ☐ Mise en place de fiducies testamentaires

Testament

- ❑ Le testament est un acte juridique individuel et révocable
- ❑ Le testament rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins
- ❑ Le divorce rend caduc le legs à l'ex-conjoint
- ❑ En cas de testaments multiples, la priorité s'établit chronologiquement
- ❑ Possibilité de corriger, préciser ou amender un testament avec un codicille

Les types de testaments

OLOGRAPHE

- Rédaction manuscrite
- Signature du testateur
- Homologation sera nécessaire au décès
- Possible délais dans le règlement de la succession
- Peut disparaître

DEVANT TÉMOINS

- Rédaction par le testateur ou par un tiers
- Signature par le testateur ET deux témoins
- Homologation sera nécessaire au décès
- Possible délais dans le règlement de la succession

NOTARIÉ

- Rédaction par le notaire
- Signature par le testateur, le notaire ET un témoin
- Homologation non requise
- Enregistrement et conservation (registre de la Chambre des notaires)
- Diminution du risque d'interprétation et de contestation

Le décès sans testament (ab intestat)

❑ Selon le Code civil

Classe d'héritiers		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
N°.	Description											
1	Époux	100 %	33 %	66 %	66 %	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.
2	Descendants	Abs. ⁽¹⁾	66 %	Abs.	Abs.	100 %	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.
3	Père, mère du défunt	Abs.		33 %	Abs.		50 %	100 %	Abs.	Abs.	Abs.	Abs.
4	Frères et sœurs du défunt*	Abs.			33 %		50 %	Abs.	100 %	Abs.	Abs.	Abs.
5	Ascendants autre que classe 3									50 %	Abs.	Abs.
6	Collatéraux autre que classe 4									50 %	100 %	Abs.
7	État											100 %

Abs. signifie l'absence d'héritiers de cette classe.

* Inclut aussi les enfants des frères et sœurs.

⁽¹⁾ En l'absence de représentation.

Source : Banque Nationale – *Infoconseil*, juin 1999

❑ Remarque : le conjoint de fait n'est pas reconnu par le Code civil

Accepter ou refuser une succession

- ☐ Personne n'est tenu de s'appauvrir avec une succession
- ☐ On peut toujours refuser une succession déficitaire
- ☐ Mais certains gestes sont équivalent à une acceptation
 - ☐ Utiliser un bien de la succession comme s'il était un bien personnel
 - ☐ Dépasser le délai prescrit pour renoncer à la succession (6 mois)
 - ☐ Liquidier la succession sans suivre toutes les règles du Code civil
 - ☐ Dispenser le liquidateur de faire un inventaire
- ☐ Refuser une succession : décision révocable
- ☐ Accepter une succession : décision irrévocable

Régimes de retraite

Cadre législatif/règlementaire

- ❑ Régimes de pension agréés (RPA)
- ❑ 10 lois d'encadrement distinctes
 - ❑ Une fédérale et neuf provinciales
 - ❑ Le « Pension Benefits Act » de l'IPE n'a pas encore été proclamé
- ❑ Au Québec, on sera surtout confronté à LRCR et LNPP
 - ❑ LRCR : Loi sur les Régimes Complémentaires de Retraite
 - ❑ Loi d'encadrement québécoise
 - ❑ LNPP : Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
 - ❑ Loi d'encadrement fédérale
- ❑ La loi d'encadrement applicable (LRCR ou LNPP) découle habituellement du lieu d'enregistrement du régime de retraite
 - ❑ Pas nécessairement du lieu de travail ou de résidence

Qui reçoit des sommes d'un RPA?

- ☐ En priorité : participant
 - ☐ A droit à une prestation viagère à la retraite
- ☐ En second lieu : conjoint survivant
 - ☐ Doit se qualifier et être généralement présent au plus tard au moment de la retraite
 - ☐ En cas de décès du participant : aura priorité sur les bénéficiaires
 - ☐ Pourra renoncer à ses droits
- ☐ En troisième lieu (parfois) : enfants admissibles
 - ☐ Doivent se qualifier
- ☐ En dernier lieu : bénéficiaires désignés ou héritiers légaux
 - ☐ Si ni conjoint ni enfants ou au décès de ceux-ci

RPA définition de conjoint

☐ Régimes enregistrés au Québec (LRQR)



☐ Conjoint marié ou uni civilement, non séparé de corps
ou



☐ Conjoint de fait (3 ans ou 1 an + enfant), de même sexe ou de sexe opposé, participant non marié ou séparé de corps, le non-participant peut être marié ou uni civilement à un autre

☐ Régimes enregistrés au fédéral (LNPP)



☐ Conjoint de fait (1 an), inclut l'union civile si se qualifie (comme LIR), de même sexe ou de sexe opposé
ou



☐ Conjoint marié (si aucun conjoint de fait)

☐ Dans les 2 cas, le conjoint se qualifie habituellement au plus tard au moment de la retraite

Décès – RPA avec priorité au conjoint

- ❑ Les lois d'encadrement attribuent au conjoint un droit prioritaire aux prestations de décès
- ❑ Cette attribution est applicable, que le participant ait désigné ou non son conjoint comme bénéficiaire ou légataire
- ❑ Seul le conjoint a le droit de renoncer à cette priorité
- ❑ Aucune stipulation testamentaire ou désignation de bénéficiaire ne peut être opposée à cette règle ⁽¹⁾

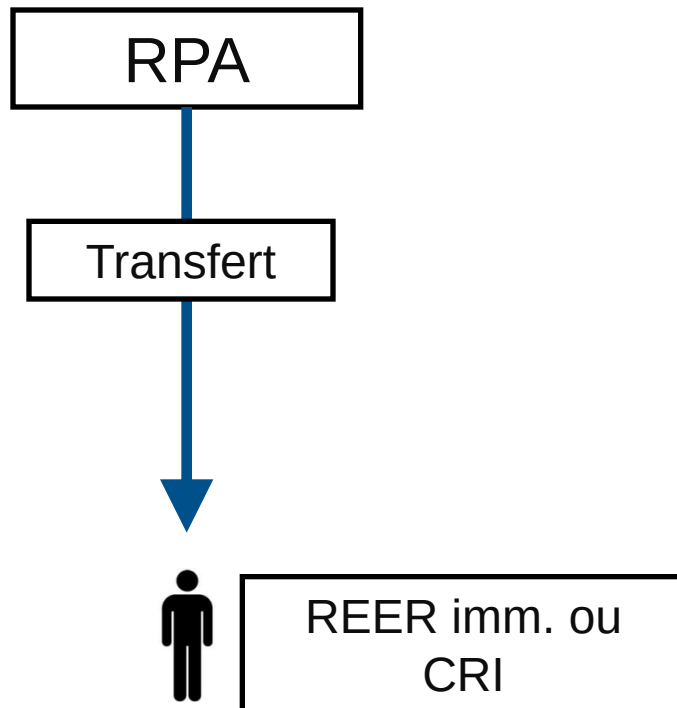
(1) Dorion c. Surprenant, 2005 no 200-17-0058 (QCCS)

Nature des prestations de décès

	Type de régime	Priorité au conjoint?	Forme de la prestation
Régimes de prestations	RPA - Prestations déterminées (PD)	OUI	Avant la retraite : habituellement un solde Durant la retraite : Rente au conjoint ou garantie aux bénéficiaires
	RPA - Régime de retraite individuel (RRI)	Selon le texte du régime	Selon le texte du régime
	RRQ - Régime de rentes du Québec	OUI	Prestation forfaitaire (2 500 \$) Rente au conjoint et aux enfants de moins de 18 ans
	Régimes surcomplémentaires	Selon le texte du régime	Selon le texte du régime
Régimes d'accumulation	RPA - Cotisations déterminées (CD)	OUI	Solde accumulé (Sous LNPP : immobilisé)
	Régime de retraite simplifié (RRS)	OUI	Solde accumulé
	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	NON	Solde accumulé
	Régime volontaire d'épargne retraite (RVER)	OUI	Solde accumulé
	Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif	NON	Solde accumulé

Sommes immobilisées (suite)

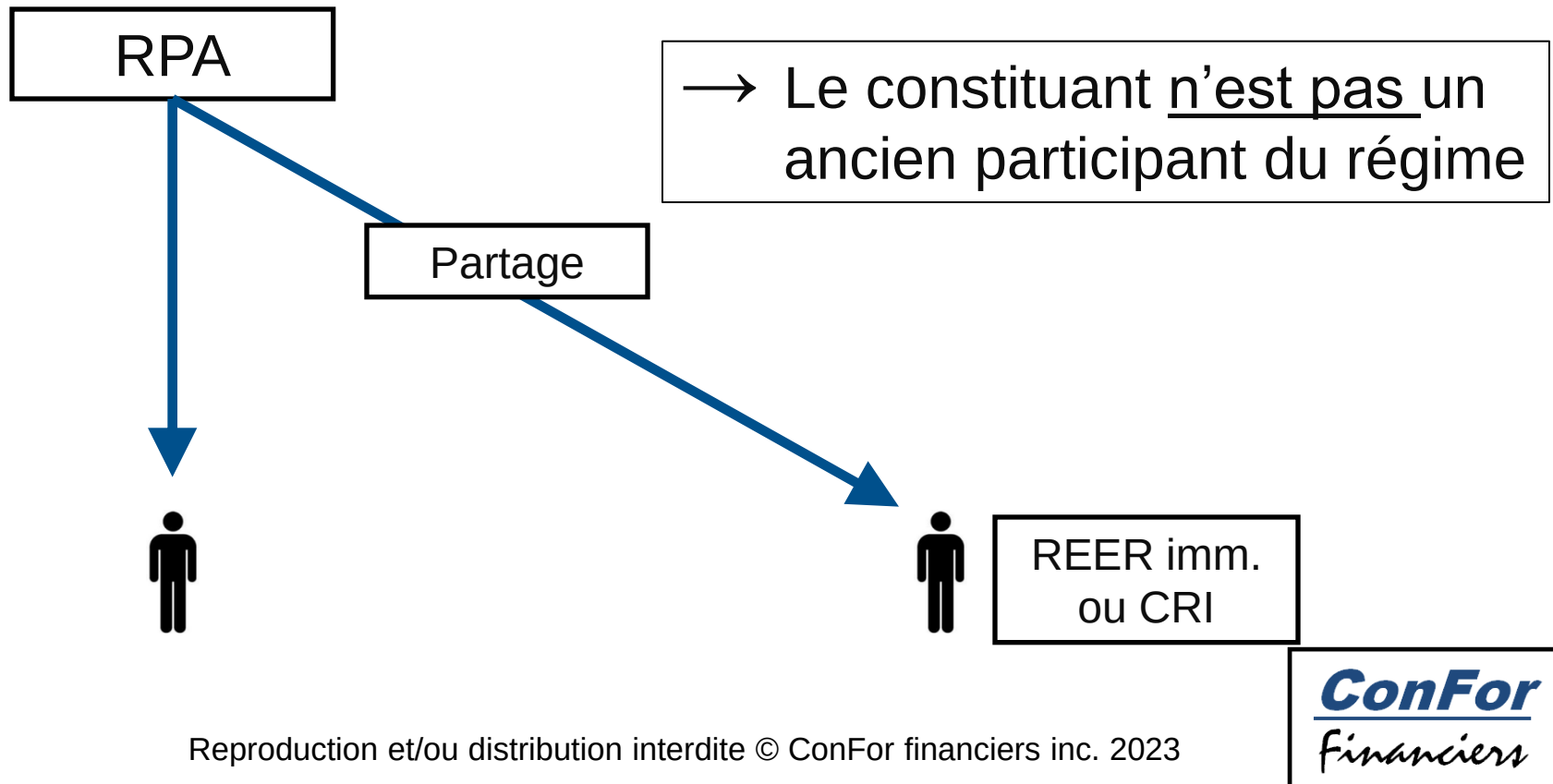
1. Il participait à un régime de retraite et a transféré la valeur de celui-ci



→ Le constituant est un ancien participant du régime

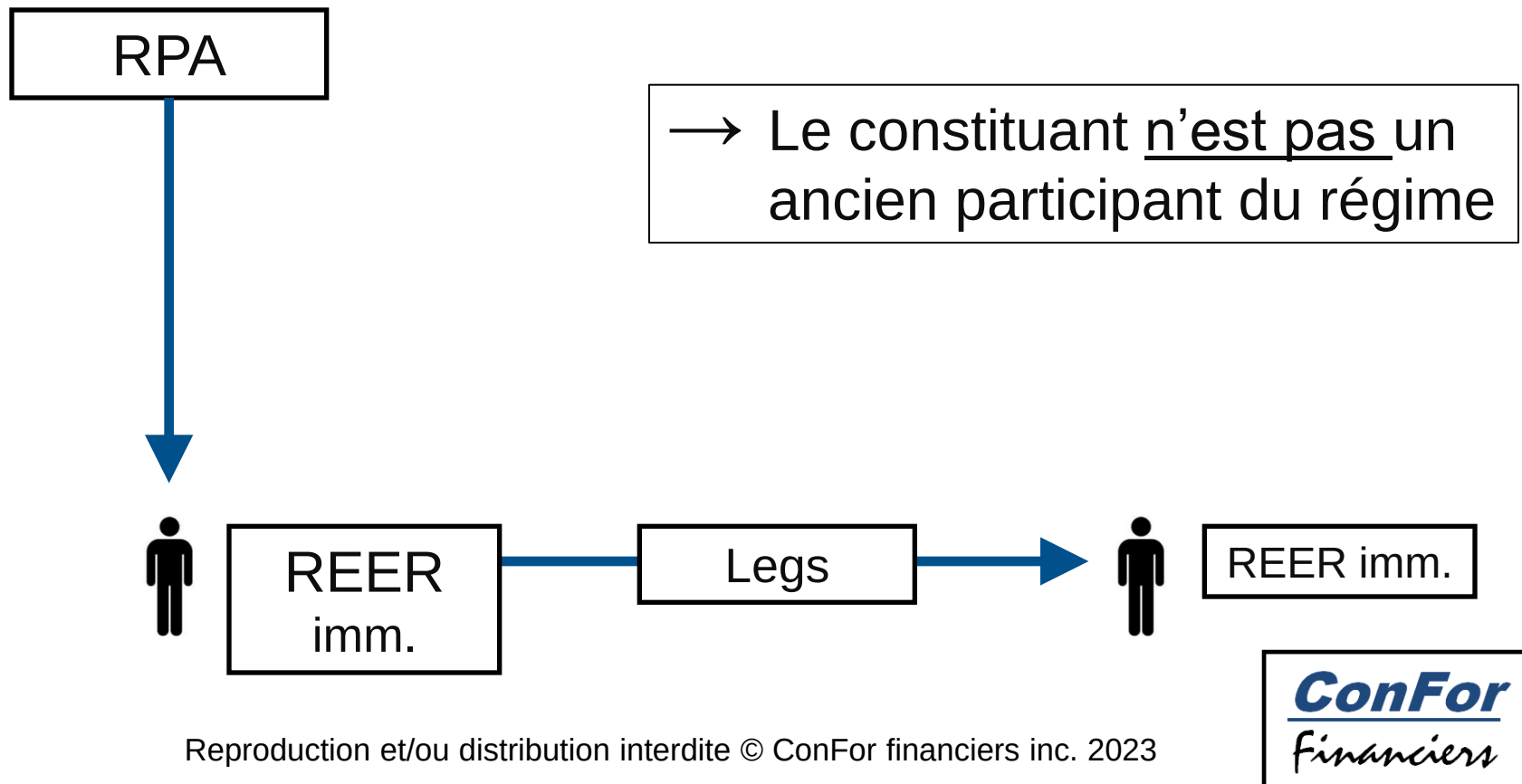
Sommes immobilisées (suite)

2. Il est l'ex-conjoint d'un participant à un régime de retraite et il y a eu partage



Sommes immobilisées (suite)

3. Il est le conjoint survivant d'un participant à un régime de retraite enregistré au fédéral (LNPP)



Sommes immobilisées

- ❑ Un particulier détient des sommes immobilisées dans trois types de situations
 1. Il participait à un régime de retraite et a transféré la valeur de celui-ci
 - Le constituant est un ancien participant du régime
 - Priorité au conjoint en cas de décès
 2. Il est l'ex-conjoint d'un participant à un régime de retraite et il y a eu partage
 - Le constituant n'est pas un ancien participant du régime
 3. Il est le conjoint survivant d'un participant à un régime de retraite enregistré au fédéral (LNPP)
 - Le constituant n'est pas un ancien participant du régime

Décès – REER

☐ Éléments à considérer

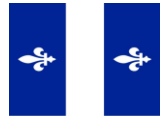
- ☐ Imposition
- ☐ Cotisation post-mortem
- ☐ RAP/REEP
- ☐ Désignation de bénéficiaire directe
 - ☐ Au Québec pas permis pour contrat d'un dépositaire
- ☐ Désignation de bénéficiaire par testament
 - ☐ Ne peut être irrévocable
 - ☐ Ne confère pas de protection contre les créancier
 - ☐ Attention au paiement des impôts
- ☐ Legs particulier ou à titre particulier
 - ☐ Attention au paiement des impôts

CELI au décès

- ❑ Pas de cotisation post-mortem permise
- ❑ Trois types de CELI
 - ❑ Les contrats de rente (ex. fonds distincts)
 - ❑ Les arrangements en fiducie (auprès d'une firme de courtage)
 - ❑ Les contrats-dépôt (auprès d'une banque/caisse, etc.)
- ❑ Au décès
 - ❑ Titulaire remplaçant (continuité du CELI au nom du conjoint)
 - ❑ Transfert Indirect
- ❑ Au Québec
 - ❑ L'option du Titulaire remplaçant n'est disponible qu'avec le contrat de rente

Régime de rentes du Québec (RRQ)

RRQ/RPC définition de conjoint



☐ Régime de rentes du Québec

☐ Conjoint marié ou uni civilement ⁽¹⁾, non séparé de corps ⁽²⁾
ou

☐ Conjoint de fait (3 ans ou 1 an + enfant), de même sexe ou de sexe opposé, défunt non marié à un autre ⁽³⁾



☐ Régime de pension du Canada

☐ Conjoint de fait (1 an) (de même sexe ou de sexe opposé)
ou

☐ Conjoint marié (si aucun conjoint de fait)



(1) Si le décès survient dans la première année du mariage ou de l'union civile, certaines règles s'appliquent.

(2) Si au moment du décès, personne ne vivait maritalement avec la personne décédée depuis au moins 3 ans, la rente de conjoint survivant sera versée au conjoint séparé légalement, si la séparation a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1989.

(3) Si le défunt était séparé légalement, le conjoint de fait peut se qualifier

RRQ - Prestations de décès

- ☐ L'admissibilité est déterminée en fonction des cotisations versées au régime par le défunt
- ☐ Le défunt a dû cotisé le minimum de :
 - ☐ le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser et au moins pour 3 années
 - ou
 - ☐ pour 10 années
- ☐ Si le défunt a cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années peuvent s'ajouter à sa participation au RRQ pour ce test
 - ☐ Plus de trente pays au 1^{er} janvier 2020

RRQ - Prestations de décès

☐ Montant forfaitaire (2 500 \$)

- ☐ Minimum entre 2 500 \$ et les cotisations du défunt
 - ☐ Doit avoir versé au moins 500 \$ de cotisations
- ☐ Versé à qui a payé les frais funéraires ou aux héritiers
- ☐ Demande doit être présentée moins de 5 ans après le décès

☐ Rente aux enfants (jusqu'à 18 ans)

- ☐ Si conjoint survivant, montant ajouté à prestation de ce conjoint

☐ Rente au conjoint survivant (peut être reçue avant 60 ans)

- ☐ Rétroactivité de paiement de rente de conjoint limitée à douze mois à compter de la réception de la demande
- ☐ Techniquement une prestation viagère (attention aux rentes combinées)
- ☐ Payable même si nouveau conjoint
- ☐ Rentes de conjoint survivant multiples?

CELIAPP

Introduction

- ❑ Budget fédéral de 2022 propose de créer un CELIAPP
- ❑ Projet de loi reçoit la sanction royale le 15 décembre 2022
- ❑ Devrait être disponible dès le 1er avril 2023
- ❑ Nouveau compte enregistré permettant d'épargner en vue de l'achat d'une première maison
- ❑ Cotisations déductibles
- ❑ Rendement libre d'impôt
- ❑ Retrait admissible (effectué en vue d'acheter une première propriété) non imposable

Règles

- ❑ Règles d'admissibilité, semblables à celles du CELI
 - ❑ résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans
 - ❑ pas de revenu gagné nécessaire
- ❑ Règles d'utilisation semblables à celles du RAP
 - ❑ ne peut pas avoir vécu dans une propriété lui appartenant
 - ❑ dans l'année de l'ouverture du compte (avant l'ouverture du compte)
 - ❑ lors des quatre années civiles précédentes
 - ❑ toutefois limité à une seule propriété au cours de la vie
- ❑ Le régime doit être fermé à la fin de l'année qui suit le 1^{er} retrait sans pouvoir ouvrir un autre CELIAPP

En présence d'un conjoint

- ❑ Au moment d'ouvrir un CELIAPP, le particulier ne peut pas avoir vécu dans une propriété lui appartenant
 - ❑ dans l'année de l'ouverture du compte, avant l'ouverture
 - ❑ lors des quatre années civiles précédentes
 - ❑ Si, durant cette période, il a vécu dans une propriété appartenant à son conjoint, ce dernier le « contamine ». Il est donc disqualifié (comme pour le RAP)
- ❑ Au moment du retrait, le particulier est assujetti au même test
 - ❑ Toutefois, il n'est pas « contaminé » s'il a un conjoint

Cotisations

- ❑ Plafond à vie des cotisations : 40 000 \$
 - ❑ En fonction de rendement, le retrait pourrait être plus élevé
- ❑ Plafond annuel de cotisation : 8 000 \$ (non indexé)
- ❑ Le test de résidence n'a pas à être respecté au moment de cotiser
- ❑ Droits annuels inutilisés peuvent être reportés une seule année (si un CELIAPP est ouvert)
- ❑ Un particulier pourrait détenir plus d'un compte CELIAPP s'il respecte les deux plafonds précités
- ❑ Il n'est pas permis de déduire des cotisations effectuées dans les 60 premiers jours dans l'année précédente

Cotisations

- ❑ Il est aussi possible de transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP sans conséquence fiscale
 - ❑ sous réserve de la limite à vie de 40 000 \$ et
 - ❑ du plafond de cotisation annuel de 8 000 \$
 - ❑ sans rétablir le plafond de cotisation REER

Retraits

- ☐ Retrait pour première propriété non imposable
- ☐ Montant imposable si retiré à d'autres fins
- ☐ Possibilité de transférer les fonds d'un CELIAPP à un REER ou un FERR
 - ☐ sans réduire les droits de cotisation au REER disponibles
 - ☐ sans rétablir les plafonds de cotisation au CELIAPP
- ☐ Si non utilisé à la fin de l'année du 15^e anniversaire de l'ouverture du 1^{er} CELIAPP, le régime devra être fermé
 - ☐ option de transfert à un REER ou à un FERR, ou
 - ☐ retrait imposable

CELIAPP – Décès

- ☐ Imposition dans la déclaration de revenus des bénéficiaires
 - ☐ si on peut nommer un bénéficiaire
- ☐ Si conjoint admissible au CELIAPP
 - ☐ on pourra transférer au CELIAPP du conjoint
- ☐ Si conjoint non admissible au CELIAPP
 - ☐ on pourra transférer au REER ou FERR du conjoint

Conclusion